



Maisons-Alfort, le 31 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché  
du produit biocide CLINAFARM SOLUTION, AMM n°880038 0**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société Lilly France (Elanco Santé Animale) de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **CLINAFARM SOLUTION (AMM n°8800380)** et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne le transfert de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit CLINAFARM SOLUTION.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit CLINAFARM SOLUTION est un biocide de type 3 composé de 13,76% d'énilconazole sous la forme d'un concentré soluble liquide.

L'énilconazole est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	Enilconazole
N°CAS :	35554-44-0
Type de produit :	3

### CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'informations de l'Anses du 1<sup>er</sup> mars 2012 le pétitionnaire a déclaré annuler la demande de transfert du produit CLINAFARM SOLUTION.

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

**L'Anses estime que la demande de transfert n° 20120 007 de l'autorisation de mise sur le marché du produit biocide CLINAFARM SOLUTION (AMM n°8800380) est devenue sans objet.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** transfert, enilconazole, TP3